

ORDONNANCE n° 157  
Du 14/12/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

TAHIROU ADAMOU ISSA

(ME ISSOUFOU MAMANE)

C/

DOULLAYI HAMIDOU

ORABANK-NIGER SA

(SCPA BNI)

-----

**DECISION :**

Déclare recevable l'action de  
Tahirou Adamou Issa ;

Reçoit l'exception de nullité du  
procès-verbal de dénonciation du  
09 octobre 2023 et de caducité de  
la saisie attribution du 06 octobre  
2023 soulevée par Tahirou Adamou  
Issa ;

Constata que la mainlevée de la  
saisie attribution des créances  
pratiquée le 06 octobre 2023 ;  
Dit en conséquence que l'assi-  
gnation en contestation de cette  
saisie attribution des créances est  
sans objet ;

Rejette aussi les demandes de  
Tahirou Adamou Issa relatives à la  
responsabilité d'Orabank-Niger sa  
comme étant mal fondées ;

Ordonne l'exécution provisoire de la  
présente décision sous astreinte de  
50.000 F CFA par jour de retard ;

Condamne Tahirou Adamou Issa  
aux dépens ;

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière  
d'exécution en son audience publique de référé-exécution du quatorze  
décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par  
Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par  
délégation du Président**, avec l'assistance de Maître **MME  
MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu  
l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**TAHIROU ADAMOU ISSA** : né le 1<sup>er</sup> janvier 1954 à Balati,  
Commerçant domicilié à Niamey, de Nationalité Nigérienne, ayant pour  
conseil Me ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu pour la présente et ses suites ;

ET

1. **DOULAYI HAMIDOU** : né le 01/01/57 à Koutoukalé,  
retraité de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, tel :  
96.97.09.69 ;

2. **ORABANK NIGER SA** : succursale d'Orabank Côte d'Ivoire  
SA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Amitié, BP : 10.584  
Niamey, inscrit au RCCM sous le numéro : NI-NIA-2014-E-878, NIF :  
8660/R, agissant par l'organe de son Directeur Général d'Orabank  
Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la Succursale du Niger  
(ORABANK-NIGER), assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés, Rue  
Impasse 99, B.P 10.520 Niamey, Tel 20.73.88.10, au siège de laquelle  
domicile est élu pour la présente et ses suites ;

## FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit de Maître BOUBACAR BOUREIMA, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, du treize novembre 202, Tahirou Adamou Issa donnait assignation en contestation de saisie attribution de créances, à Doullayi Hamidou et ORABANK-NIGER SA. Succursale d'Orabank Côte d'Ivoire SA à comparaitre le Lundi 20 novembre 2023 devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, à l'effet de :

- ✓ Y venir Monsieur Doulaye Hamidou et ORABANK NIGER SA ;
- ✓ Recevoir Tahirou Adamou Issa en son action régulière en la forme ;
- ✓ Constater, dire et juger que l'exploit de dénonciation du 09 octobre 2023 est nul pour violation avérée des dispositions combinées des articles 160 et 335 de l'AUPSRVE ;
- ✓ En conséquence, dire et juger que la saisie attribution de créances du 06 octobre 2023 est tombée sous le coup de la caducité pour cause de nullité de l'exploit de dénonciation du 09 octobre 2023 ;
- ✓ Condamner Monsieur Doulaye aux entiers dépens ;

A l'appui de son assignation, Tahirou Adamou Issa soutient que Doulahi Hamidou, se prévalant de la grosse en la forme exécutoire apposée sur l'ordonnance d'injonction de payer du 08 août 2022, a pratiqué la saisie attribution de créances du 06 octobre 2023 sur ses avoirs logés à ORABANK NIGER SA, avant de dénoncer ladite saisie le 09 octobre 2023 en violation des dispositions des articles 160 et 335 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), en ce sens que l'Huissier instrumentaire a indiqué dans l'exploit de dénonciation que le délai de contestation expire le 11 novembre 2023 alors que cette date est un samedi, le dernier jour utile doit d'office être prorogé au jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 13 novembre 2023.

Il ajoute qu'en retenant la date du 11 novembre 2023 comme étant le dernier jour auquel expire le délai de contestation, cet huissier a méconnu les dispositions de l'article 335 de l'Acte Uniforme susvisé, faisant ainsi encourir à l'exploit de dénonciation querellé la nullité et que dans ces conditions, l'acte de dénonciation est nul, sans qu'il n'y ait nul besoin de faire la preuve d'un grief.

Il enchérit qu'en application des dispositions de l'article 160 dudit Acte Uniforme, en tirant argument de la nullité de l'exploit incriminé, la saisie attribution de créances du 06 octobre 2023 tombe nécessairement sous le coup de la caducité.

Pour fortifier ses prétentions, outre les dispositions des articles 160 et 335 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), Tahirou Adamou Issa fait valoir des jurisprudences de la CCJA, notamment :

- ✓ **CCJA, Arrêt N° 036/2009 du 30 juin 2009** aux termes duquel conformément à l'article 335 de l'AUPSRVE « le premier jour de l'acte appelé « dies a quo » et le dernier jour ou « dies ad quem » ne se comptent pas, et si ça tombe sur un samedi, jour non ouvrable, ce dernier jour utile sera d'office prorogé au jour ouvrable suivant »;
- ✓ **CCJA, Arrêt N° 090/2018 du 26 avril 2018** ;
- ✓ **CCJA, Arrêt N° 136/2018 du 07 juin 2018** ;
- ✓ **CCJA, Arrêt N° 260/2018 du 13 décembre 2018** ;

✓ **CCJA, Arrêt N° 007/2016 du 21 janvier 2016.**

A l'audience du 23 novembre 2023, Me ISSOUFOU MAMANE, alors conseil de Tahirou Adamou Issa maintient quasiment le contenu de l'assignation avant de préciser que le délai de contestation est erroné en ce sens que le 11 novembre 2023 qui y est indiqué comme délai d'expiration des contestations est un samedi, d'où ce délai doit être prorogé au lundi 13 novembre 2023.

Il additionne avoir mis en cause le tiers saisi conformément aux dispositions de l'article 164 de l'Acte Uniforme précité car, il a fait des retraits sur le compte de son client lequel n'a pas écrit pour dire qu'il ne conteste pas la saisie, raison pour laquelle il demande de constater que l'exploit de dénonciation est nul, la saisie qui en résulte caduque et de condamner ORABANK NIGER SA à rembourser à ce dernier les 15.000.000 F CFA retirés sur son compte et 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.

Il se base aussi sur les dispositions des articles 17, 49 et 170 de l'Acte Uniforme pour dire que la juridiction saisie a plénitude de juridiction en ce sens qu'il a assigné à la fois le créancier saisissant et le tiers saisi en précisant qu'il n'a pas eu notification de la mainlevée alors qu'il est dans le délai de contestation car il a dit à la banque qu'il pourrait s'opposer à la saisie mais il ne l'a pas fait.

Doullahi Hamidou de son côté, rétorque que c'est ce Tribunal qui a condamné Tahirou à lui payer la somme de 23.455.390 F CFA, après, il a payé plus de 1.000.000 F CFA à l'Etat pour enregistrer la décision ; d'où le 06 octobre 2023, il a pratiqué une saisie sur le compte de celui-ci, lequel lui a, le 09 octobre 2023 émis de son propre gré un chèque d'un montant de 15.000.000 F CFA avant de négocier l'huissier pour qu'il lui cède les 5.000.000 F CFA pour régler certaines affaires ; mais, il a refusé. Ensuite, il lui a demandé de lui concéder les 437.000 F CFA restants dans son compte qui ne figuraient pas sur le chèque, il a à nouveau refusé. Après avoir dit à l'Huissier que son chéquier est fini, il a fait un chèque de guichet portant sur la somme de 437.000 F CFA et le même jour, mainlevée de la saisie a été faite.

Il adjoint qu'il a usité une procédure régulière à l'issue de laquelle Tahirou lui a volontairement partiellement payé et reste encore redevable à son égard de la somme de 8.018.390 F CFA avant de préciser qu'ils étaient trois (03) créanciers de Tahirou dont la BIA et ORABANK lesquelles ont été totalement payées mais sans qu'il ne polémique à leur égard, alors que lui, n'a été qu'en partie désintéressé.

Me Hassane Moumouni, alors Avocat Stagiaire à la SCPA BNI, agissant pour le compte d'Orabank Niger SA, tierce saisie réplique que l'assignation objet de la présente procédure est sans objet car après la dénonciation de la saisie le débiteur a fait une exécution volontaire et s'il pense qu'ORABANK a failli il peut l'attirer spécialement par une action en responsabilité des causes de la saisie mais non par cette procédure qui tombe.

Il postule que l'Acte Uniforme a distingué les deux (02) procédures sinon, Me Issoufou Mamane n'a qu'à dire la disposition qui fait obligation à la banque de ne payer qu'après présentation d'une attestation de non contestation de saisie ;

## **DISCUSSION**

## **EN LA FORME**

Attendu que la requête de Tahirou Adamou Issa, introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi est recevable ;

### AU FOND

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DU PROCES VERBAL DE DENONCIATION DU 09 OCTOBRE 2023**

Attendu que Tahirou Adamou Issa excipe des dispositions combinées des articles 160 et 335 de l'AUPSRVE et les jurisprudences ci-dessus citées pour demander l'annulation du procès-verbal de dénonciation des saisies du 09 octobre 2023 au motif que l'Huissier instrumentaire a indiqué dans l'exploit de dénonciation que le délai de contestation expire le 11 novembre 2023 alors que cette date est un samedi, le dernier jour utile doit d'office être prorogé au jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 13 novembre 2023 ;

Attendu que Doullahi Hamidou conclut au rejet de cette demande car, c'est après avoir suivi la procédure normale que Tahirou Adamou Issa lui a volontairement payé en partie et ce, après l'avoir négocié de lui concéder une partie du montant payé, mais il a refusé ; Qu'après avoir obtenu ce paiement partiel des causes de la saisie, il a immédiatement fait mainlevée de cette saisie ;

Attendu que Me Hassane Moumouni réplique que l'assignation objet de la présente procédure est sans objet car après la dénonciation de la saisie le débiteur a fait une exécution volontaire ;

Attendu en droit, qu'aux termes des dispositions de l'article 160 AUPSRVE « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par un acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'acte de saisie ;

2° en caractère très apparent, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et à la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Qu'au sens de l'article 335 dudit Acte : « les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs. » ;

Mais, attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure, notamment des procès-verbaux de saisie attribution de créances et de dénonciation de ladite saisie et des chèques du 10 octobre 2023 que, le 06 octobre 2023, Doullahi Hamidou a pratiqué une saisie attribution de créances sur le compte de Tahirou Adamou Issa logé dans les livres d'Orabank Niger SA jusqu'à concurrence de la somme totale de 23.455.390. F CFA et le 09 octobre 2023 il a dénoncé ladite saisie à ce dernier ;

Que cette procédure renseigne aussi que le 10 octobre, deux (02) chèques Orabank à savoir le chèque n° 3278425 portant la mention « payez contre ce chèque quinze millions (15.000.000) de

francs CFA à l'ordre d'Ibrahim Soumaila Adamou à Niamey, le 10/10/2023 » et le second qui est un chèque de guichet « de retrait espèces n°0093600 du 10/10/2023 du compte courant de l'ETS Adamou Issa Tahirou n°74663301901, la somme de quatre cent trente-sept mille francs (437.000) de francs CFA » ont été émis et la banque a payé ces chèques dont les copies ont été d'ailleurs versées aux pièces de la procédure ;

Qu'il découle aussi des pièces de la procédure, qu'aux termes du procès-verbal de saisie attribution des créances du 06 octobre 2023 dressé par le Ministère de Me Ibrahim Soumaila Adamou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, que : « par les présentes, ma requérante s'oppose formellement à ce qu'elle se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres mains que les siennes, des fonds et deniers appartenant à : Monsieur Tahirou Adamou Issa, né le 01/01/1954 à Balati, (...), jusqu'à concurrence de la somme de vingt-trois millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs (23.455.390 F CFA) ;

Attendu par ailleurs que, si le chèque n° 3278425 de quinze millions (15.000.000) de francs CFA a été payé à Niamey, le 10/10/2023 à l'ordre d'Ibrahim Soumaila Adamou l'huissier instrumentaire par le Ministère duquel la saisie querellée a été pratiquée, il n'en demeure pas moins que le second chèque qui est un chèque de guichet « de retrait espèces n°0093600 du 10/10/2023 du compte courant de l'ETS Adamou Issa Tahirou n°74663301901 portant sur la somme de quatre cent trente-sept mille francs (437.000) de francs CFA a été payé entre les mains de l'ETS Adamou Issa Tahirou ;

Qu'il s'ensuit que la mainlevée de la saisie attribution des créances soutenue par Doulahi Hamidou a été effectuée ; sinon, Orabank Niger SA, tierce saisie n'allait guère payer ou vider ses mains en d'autres mains que celles de Doulahi Hamidou, créancier saisissant, des fonds et deniers appartenant à : Monsieur Tahirou Adamou Issa, sachant bien qu'une saisie a été pratiquée jusqu'à concurrence de la somme de vingt-trois millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs (23.455.390 F CFA) sur le compte de Tahirou Adamou Issa, sur laquelle il n'y a eu qu'un paiement partiel de quinze millions (15.000.000) de francs CFA;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de constater, que suite à l'exécution partielle par le débiteur saisi, la mainlevée de la saisie attribution des créances pratiquée par Doulahi Hamidou a été faite et de conclure en conséquence que l'assignation tendant à l'annulation du procès-verbal de dénonciation du 09 octobre 2023 et à la caducité de la saisie dénoncée sans objet ;

## **SUR LA RESPONSABILITE D'ORABANK-NIGER SA**

Attendu que Me Issoufou Mamane excipe qu'il a mis en cause ORABANK-NIGER SA, tierce saisie conformément aux dispositions de l'article 164 de l'Acte Uniforme précité car elle a fait des retraits sur le compte de son client, lequel ne lui a pas écrit pour dire qu'il ne conteste pas la saisie, raison pour laquelle il demande la condamnation d'ORABANK NIGER SA à rembourser à ce dernier les 15.000.000 F CFA retirés sur son compte, ainsi que 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'à cet effet, sur autorisation expresse du Tribunal, il a produit en cours de délibéré la jurisprudence issue de l'Arrêt CCJA N° 015/2004 du 29 avril 2004, rendu suite au Pourvoi n° 053/2002/PC du 18 octobre 2002 contre l'Arrêt n° 170 du 19 juillet 2002 rendu par la Cour d'Appel de Bamako dans l'Affaire : SOCIETE ENERGIE DU MALI dite EDM-SA contre JEAN IDRIS KOITA ;

Attendu Me Hassane Moumouni, Avocat Stagiaire à la SCPA BNI, conseil d'Orabank Niger SA, tierce saisie riposte que si le débiteur saisi pense qu'ORABANK a failli il peut l'attirer spécialement par

une action en responsabilité des causes de la saisie ; mais non par cette procédure qui tombe, en ce sens que selon ce conseil l'Acte Uniforme a distingué les deux (02) procédures ; sinon, Me Issoufou Mamane n'a qu'à dire la disposition qui fait obligation à la banque de ne payer qu'après présentation d'une attestation de non contestation de saisie ;

Attendu que l'article 49 de l'AUPSRVE dispose que : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. » ;

Qu'il ressort de ce texte que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence.

Que cet article régit de manière exclusive tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire ou aux mesures d'exécution forcée, il signifie qu'en matière de saisie, le Président de la juridiction peut siéger en matière d'urgence et ce, bien entendu en cas de contestation d'une saisie mobilière.

Qu'il y a dès lors lieu de statuer sur les mérites de la demande de Tahirou Adamou Issa ;

Attendu ce faisant, qu'aux termes de l'article 164 de l'AUPSRVE de l'OHADA : « Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Attendu qu'il a été jugé par la CCJA, dans l'Arrêt N° 015/2004 du 29 avril 2004, dans l'Affaire : SOCIETE ENERGIE DU MALI dite EDM-SA contre JEAN IDRIS KOITA que : « en ordonnant aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient présenté ni certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois, ni une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, exigés par l'article 164 précité fixant les conditions de paiement au saisissant par le tiers saisi, la Cour d'appel de Bamako a violé, par refus d'application, ledit article ; qu'il s'ensuit que le moyen étant fondé, il y a lieu de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et de statuer sur le fond » ;

Attendu qu'il résulte également des dispositions de l'article 164 de l'AUPSRVE et de l'arrêt de la CCJA N° 015/2004 du 29 avril 2004 que le tiers saisi ne peut procéder au paiement que sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ou encore avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie;

Mais, attendu qu'il découle de la procédure que, le 09 octobre 2023, Doulahi Hamidou a signifié et dénoncé à Tahirou Adamou Issa la saisie attribution de créances qu'il a pratiquée le 06 octobre 2023 sur le compte de ce dernier pour avoir le paiement de la somme totale de 23.455.390. F CFA ;

Que le 10 octobre ce débiteur saisi a émis deux (02) chèques Orabank à savoir le chèque n° 3278425 portant la mention « payez contre ce chèque quinze millions (15.000.000) de francs CFA à

l'ordre d'Ibrahim Soumaila Adamou à Niamey, le 10/10/2023 » et le second qui est un chèque de guichet « de retrait espèces n°0093600 du 10/10/2023 du compte courant de l'ETS Adamou Issa Tahirou n°74663301901, la somme de quatre cent trente-sept mille francs (437.000) de francs CFA » et la banque a payé ces chèques ;

Que les copies de ces chèques ont été versées aux pièces de la procédure ;

Attendu qu'il est indéniable qu'il ressort alors des pièces de la procédure qu'Orabank-Niger SA, tierce saisie a payé ces chèques à l'ordre d'Ibrahim Soumaila Adamou, l'huissier ayant pratiqué la saisie incriminée à la requête de Doulahi Hamidou et de l'ETS Adamou Issa Tahirou, titulaire du compte courant Orabank n°74663301901 ;

Qu'il en découle que le débiteur saisi qui, avant l'expiration du délai de contestation, émet volontairement un chèque à l'ordre de l'huissier de justice ou agent d'exécution à la diligence duquel la saisie attribution des créances a été pratiquée sur son compte, ne peut engager la responsabilité de la banque tierce saisie sous le motif fallacieux que cette institution financière, quoi que tierce saisie, a méconnu les dispositions de l'article 164 de l'AUPSRVE, notamment en faisant des retraits sur son compte alors qu'il n'a pas écrit pour dire qu'il ne conteste pas la saisie ; et ce, dans la mesure l'émission d'un chèque à cet huissier instrumentaire s'assimile à un paiement avant l'expiration du délai de contestation motivé par une déclaration par écrit de non contestation de la saisie de la part du débiteur conformément aux dispositions de l'article 164 de l'AUPSRVE de l'OHADA ;

Attendu qu'il est un principe élémentaire de droit des obligations emprunté par toutes les matières, qu'hormis les cas de la responsabilité sans faute cher au droit administratif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la mise en jeu de la responsabilité est toujours basée sur la faute ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, Orabank tiers saisi n'a commis aucune faute vis-à-vis de son client Tahirou Adamou Issa à partir du moment où elle n'a fait que payer contre un chèque émis par ce dernier, alors débiteur saisi, à l'ordre l'huissier commis par le créancier saisissant ; et n'encourt aucune responsabilité, a fortiori qu'elle soit condamnée au paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts ;

Qu'en droit, « nul ne peut se plaindre de sa propre turpitude » ;

Qu'en conséquence, la demande du débiteur saisi formulée dans ce sens mérite d'être purement rejetée comme étant mal fondée ;

## **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que Me Issoufou Mamane demande d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 423 du code de procédure civile dispose : « Les cours et tribunaux peuvent même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »

Il découle de ce texte que l'astreinte est un moyen de pression pour vaincre la résistance d'une partie perdante à un procès ;

Attendu cependant, que le montant sollicité est très excessif de sorte qu'il convient de le ramener à une juste proportion en ordonnant une telle mesure sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;

## **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce, Tahirou Adamou Issa a succombé en partie à l'instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

## **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

## **EN LA FORME :**

- ✓ Déclare recevable l'action de Tahirou Adamou Issa ;

## **AU FOND :**

- ✓ Reçoit l'exception de nullité du procès-verbal de dénonciation du 09 octobre 2023 et de caducité de la saisie attribution du 06 octobre 2023 soulevée par Tahirou Adamou Issa ;
  - ✓ Constate que la mainlevée de la saisie attribution des créances pratiquée le 06 octobre 2023 ;
  - ✓ Dit en conséquence, que l'assignation en contestation de cette saisie attribution des créances est sans objet;
  - ✓ Rejette aussi les demandes de Tahirou Adamou Issa relatives à la responsabilité d'Orabank-Niger sa comme étant mal fondées ;
  - ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
  - ✓ Condamne Tahirou Adamou Issa aux dépens ;

**Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

Suivent les signatures

---

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 22 DECEMBRE 2023

**LE GREFFIER EN CHEF**

## DELIBERE

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

### **EN LA FORME :**

- ✓ Déclare recevable l'action de Tahirou Adamou Issa ;

### **AU FOND :**

- ✓ Reçoit l'exception de nullité du procès-verbal de dénonciation du 09 octobre 2023 et de caducité de la saisie attribution du 06 octobre 2023 soulevée par Tahirou Adamou Issa ;
- ✓ Constate que la mainlevée de la saisie attribution des créances pratiquée le 06 octobre 2023 ;
- ✓ Dit en conséquence, que l'assignation en contestation de cette saisie attribution des créances est sans objet;
- ✓ Rejette aussi les demandes de Tahirou Adamou Issa relatives à la responsabilité d'Orabank-Niger sa comme étant mal fondées ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Condamne Tahirou Adamou Issa aux dépens ;

**Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.**

Le Président

La greffière

Suivent les signatures

---

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 22 DECEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF

